



Arrêté préfectoral  
portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement  
de la société REVAL  
sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis  
pour les activités de broyage, concassage exploitées  
au lieu-dit « La Touche » sur la commune de Tonnay-Charente (17430).

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n°2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Charente ;
- Vu** le schéma départemental des carrières (SRC) de la Charente-Maritime du 7 février 2005 ;
- Vu** le Schéma régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des territoires approuvé le 27 mars 2020 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé dans sa version révisée le 4 avril 2022 de la commune de Tonnay-Charente ;
- Vu** la demande présentée par téléprocédure le 4 juillet 2022 par le mandataire de la société REVAL dont le siège social est situé 5-7 rue du Fief de la Porte Fâche à Saint-Sauveur d'Aunis (17540) pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage (rubrique 2515) de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** la preuve de dépôt A-2-AGL008T2A du 12 avril 2022 enregistré sous le numéro le 2022-195 à la préfecture de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillies entre le 18 août et le 16 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Tonnay-Charente à la date du 4 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du propriétaire du terrain en date du 3 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Tonnay-Charente du 9 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis par courrier le 24 novembre 2022 à l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

**Considérant** par ailleurs que l'aménagement sollicité par le demandeur dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport à l'article 57 des prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société REVAL représentée par son président Monsieur AIRIEAU dont le siège social est situé à Saint-Sauveur d'Aunis (17540), 5-7 rue du Fief de la Porte Fâche faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente (17430), au lieu-dit La Touche, parcelle 337p Section ZD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à déclaration au préfet de département dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Volume | Régime |
|----------|---|---|--------|--------|
| 2515-1   | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux, naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux naturels ou artificiels ou de déchets, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion des celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. | Concasseur mobile et autres installations de traitement d'une puissance supérieure à 200 kW | 400 kW | E      |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration pour lequel il bénéficie d'une preuve de dépôt depuis le 12 avril 2022 au titre des rubriques :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Volume               |
|----------|--------|--|--|----------------------|
| 2517-2   | D      | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. | Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes | 6 363 m <sup>2</sup> |

|  |  |   |  |  |
|--|--|---|--|--|
|  |  | La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> |  |  |
|--|--|---|--|--|

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune         | Parcelle | Section | Surface cadastrale (m <sup>2</sup> ) | Surface sollicitée (m <sup>2</sup> ) | Lieu-dit  |
|-----------------|----------|---------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------|
| Tonnay-Charente | 337 p    | ZD      | 12724                                | 6633                                 | La Touche |

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

#### CHAPITRE 1.4 MIS À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel conformément au règlement du plan de zonage du PLU de Tonnay-Charente. Un principe d'aménagement est proposé en annexe du présent arrêté sous réserve de la volonté du repreneur du site à la cessation d'activité.

Il sera notamment procédé à l'enlèvement du matériel et des stocks résiduels, au nettoyage et à la mise en sécurité du site, ainsi qu'au démantèlement des infrastructures spécifiques à l'activité : pont bascule et locaux.

Les éléments suivants seront maintenus :

- merlon végétalisé situé en périphérie sud-ouest du site,
- clôtures périphériques et portail d'accès (commun avec le site SRTMT),
- réseaux divers (eau, électricité, etc.),
- revêtement des sols,
- casiers vidés des stockages des matériaux.

L'exploitant devra aussi respecter les dispositions prévues par les articles L.512-7-6 et R.512-46-24 bis au R.512-46-28 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n°2516 ou 2517 ;

– l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n°2516 ou 2517, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

#### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Les mesures sont réalisées sur une période correspondant à la totalité d'une campagne de valorisation. ».

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ

(ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de TONNAY-CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de TONNAY-CHARENTE en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(COMBINAISON DES ART. L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte,

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société REVAL.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Tonnay-Charente,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

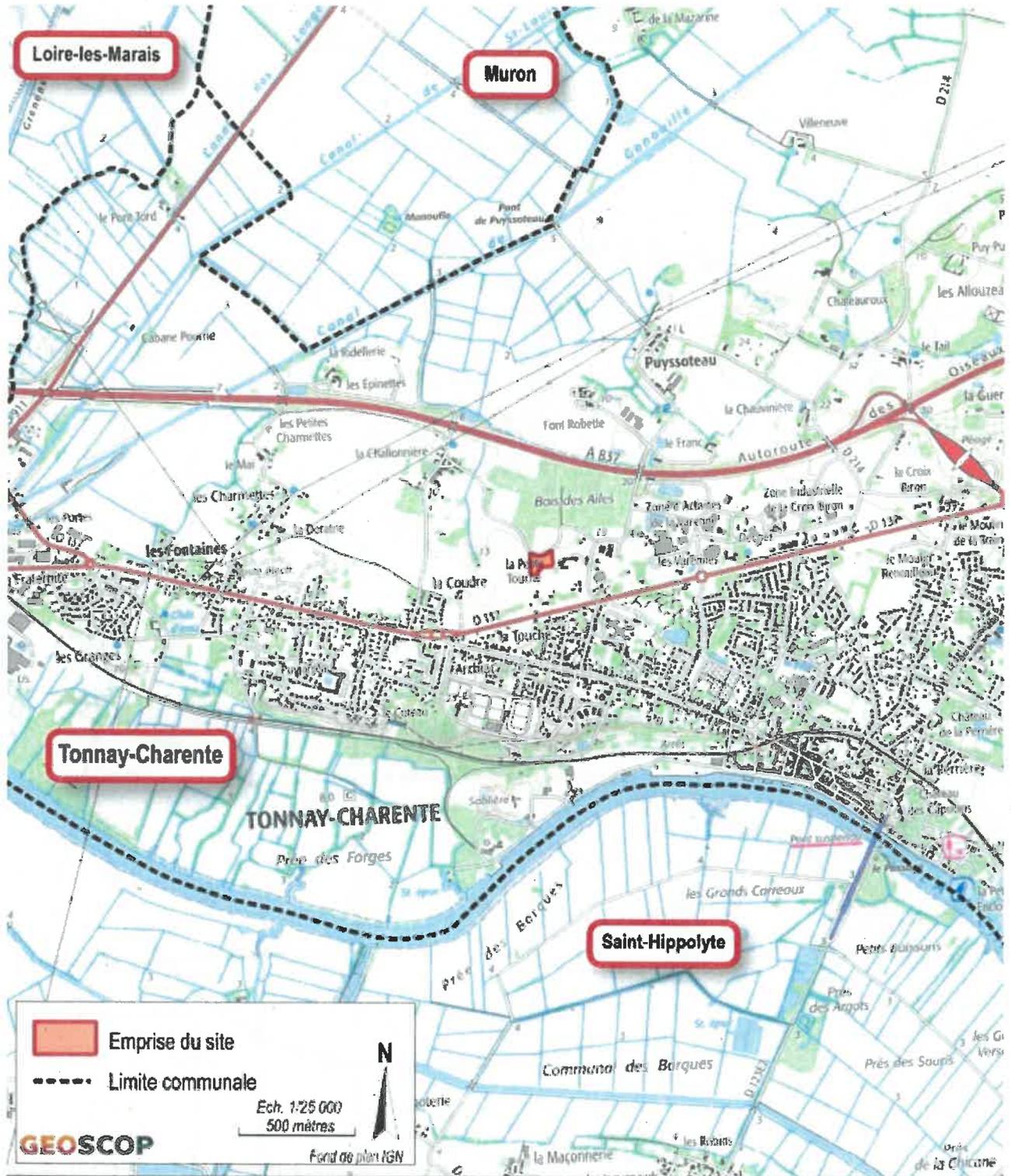
La Rochelle, le 22 DEC. 2022

Le Préfet,

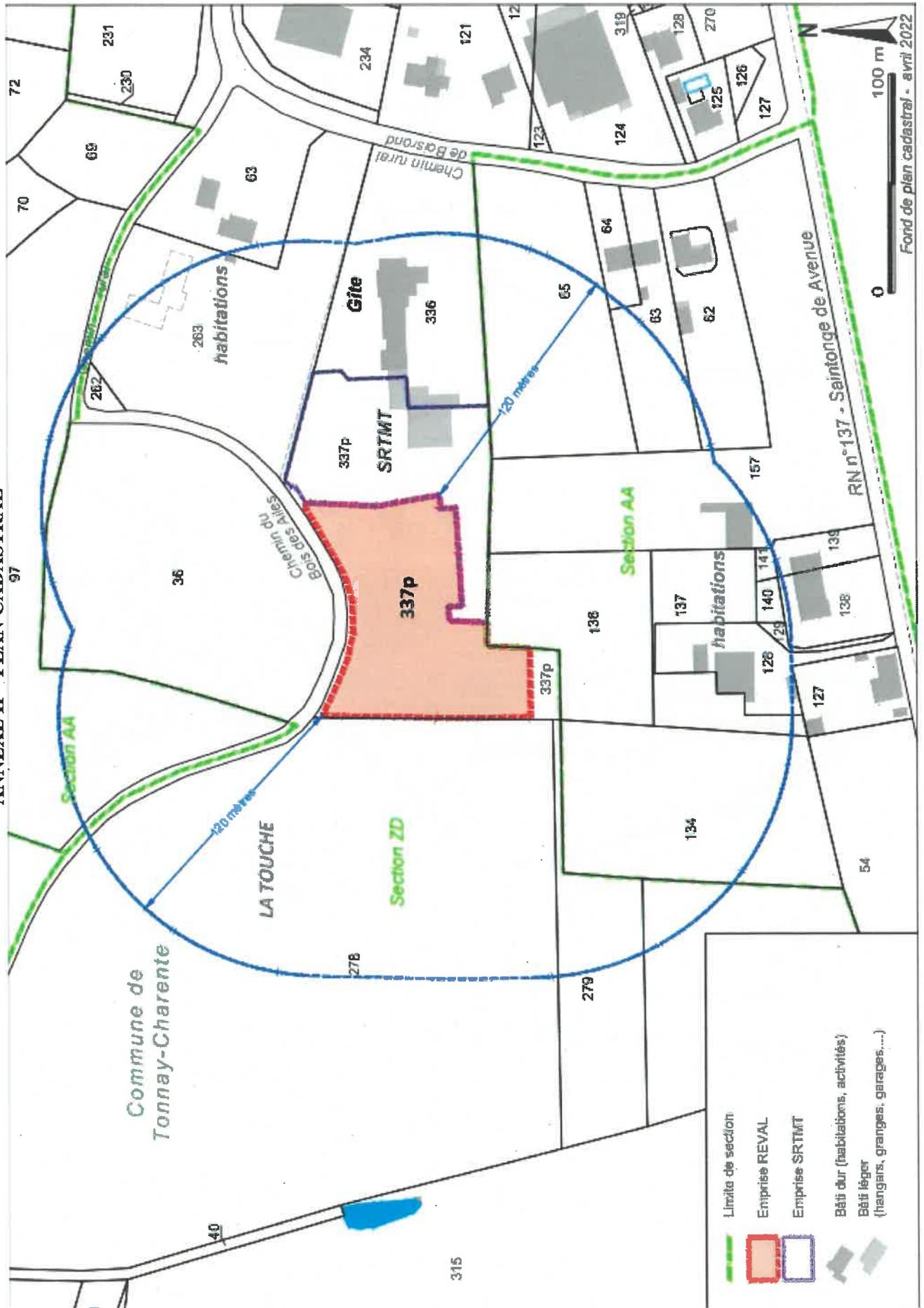


Nicolas BASSELIER

ANNEXE I – PLAN DE SITUATION (1/25000)



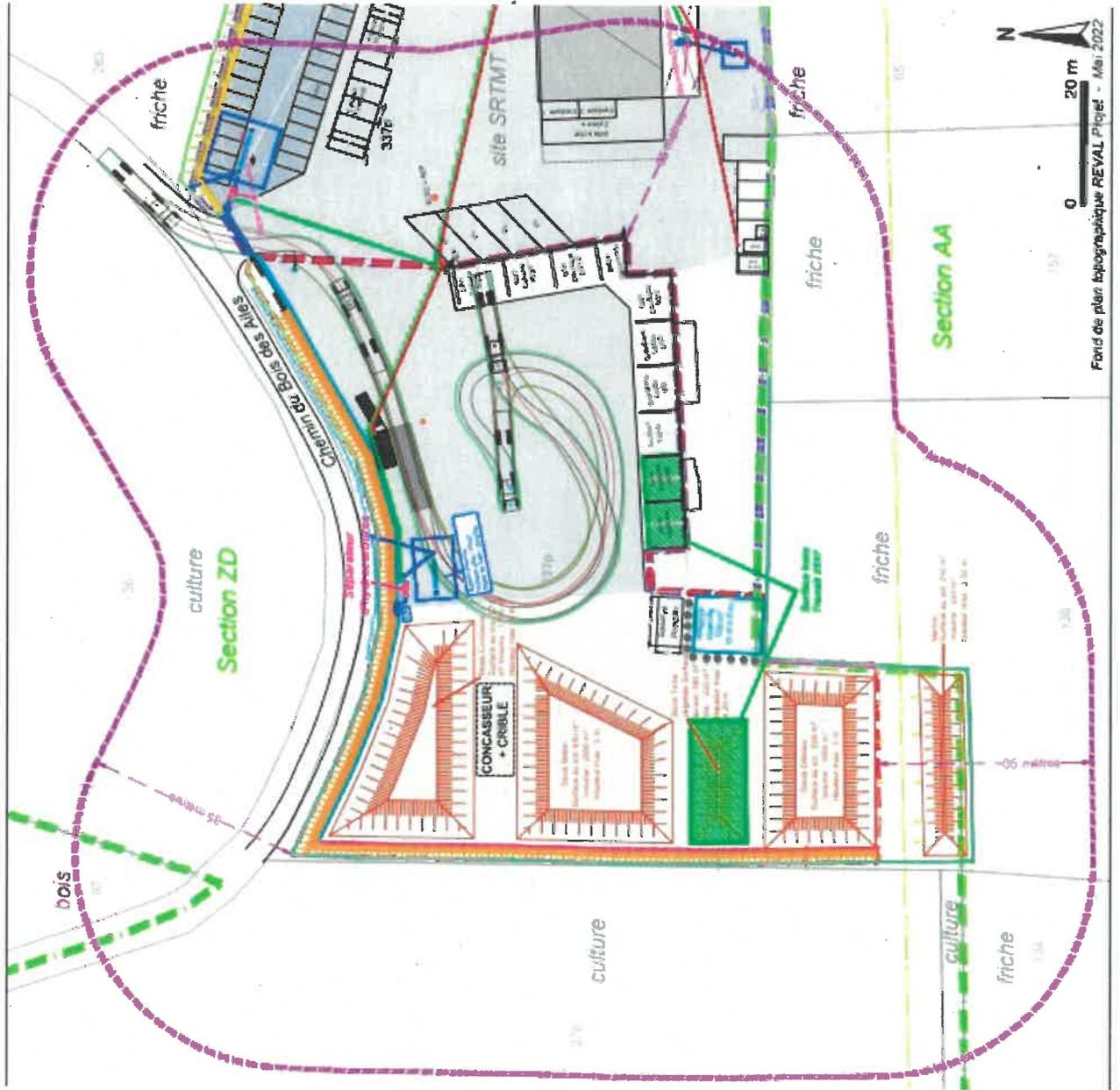
ANNEXE II - PLAN CADASTRAL  
97



— Limite de section  
 Emprise REVAL  
 Emprise SRTMT  
 Bâti dur (habitations, activités)  
 Bâti léger (hangars, granges, garages,....)

Fond de plan cadastral - avril 2022

# ANNEXE III – PLAN D'ENSEMBLE



# ANNEXE IV – PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

